

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 1030 du 05 juillet 2024
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-0356 du 13 mars 1995 modifié autorisant
la société Fromagère de Riom à exploiter une usine de collecte de lait
et de transformation de produits laitiers
sur la commune de Riom-ès-Montagnes**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, son titre 1^{er} du livre V et ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu les articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

Vu le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAIS, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie sur la commune de Riom-ès-Montagnes par la Société Fromagère de Riom ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-30 du 10 janvier 2013, pris au titre du code de la santé publique, portant autorisation d'utilisation d'un point d'eau privé à des fins de fabrication de produits alimentaires par la Société Fromagère de Riom, commune de Riom-ès-Montagnes ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 juin 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 – 1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAIS, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1862 du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 mars 1995 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par l'exploitant le 05 février 2024 complété le 27 mai 2024 ;

Vu le rapport du 19 juin 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées pour l'environnement ;

Vu le courriel en date du 21 juin 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 02 juillet 2024 indiquant l'absence d'observation à la lecture du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'analyse des meilleures techniques disponibles nécessite une actualisation des prescriptions applicables à l'établissement ;

Considérant que les prélèvements et rejets des industriels sont visés par des mesures de limitation d'usage en cas d'épisode de sécheresse et que le site fait partie du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2023/1862 du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 est complété par l'article suivant :

« ARTICLE 2.2.1 Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
- II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
- III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. Communication interne et externe ;
- IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Évaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux ;
- un plan d'efficacité énergétique ;
- un plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du parlement européen et du conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles. »

Le SME est mis en place et opérationnel avant le 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2023/1862 du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.2.2 – Rejet d'eaux usées

L'évaluation et la surveillance des émissions dans les rejets aqueux sont conformes à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les contrôles externes de recalage sont réalisés au moins une fois par an. L'exploitant peut se soustraire à cette obligation si le contrôle est réalisé par un laboratoire agréé et autosurveillance réalisée « sous agrément ».

Les fréquences d'analyses des eaux usées avant rejet vers la station d'épuration sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	code Sandre
Débit		1552
Température (°c)	En continu	1301
pH		1302
DCO	1 fois/jour	1314
NGL	1 fois/jour	1551
N-NH4+	1 fois/mois	1335
Ptot	1 fois/jour	1350
MES	1 fois/jour	1305
DBO5	1 fois/mois	1313
Chlorures (Cl ⁻)	1 fois/mois	1946
Composés halogénés AOX	1 fois/an	1106
Zinc et composés	1 fois/trimestre	1383
Nickel et ses composés	1 fois/an	1386
Cuivre et ses composés	1 fois/trimestre	1392
Plomb	1 fois/an	1382
Chrome et ses composés	1 fois/an	1389
Fer, aluminium et leurs composés	1 fois/an	7714
Chloroforme	1 fois/an	1135

L'exploitant réalise ou fait réaliser une étude d'acceptabilité des rejets de la station de traitement des eaux industrielles au milieu naturel, pour chaque paramètre concerné, afin de garantir la compatibilité de ces rejets avec les objectifs de qualité assignés au milieu récepteur tel que prescrit par l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 visé dans le présent arrêté.

Cette étude est transmise à l'inspection avant le 30 juin 2025.

Au regard des résultats de cette étude, l'inspection pourra proposer une actualisation des valeurs de rejets prescrites par l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral n°2023/1862 du 28 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-356 du 13 mars 1995. »

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1^o et 2^o point ci-avant.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Obligation de notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagère de RIOM sise « Route de Saint-Etienne de Chomeil », 15400 Riom-ès-Montagnes.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Riom-ès-Montagnes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Riom-ès-Montagnes fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Cantal, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'entreprise par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Exécution et copie

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le maire de la commune de Riom-ès-Montagnes chargé notamment des formalités d'affichage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au président du conseil départemental,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Hervé DEMAI